~~10872~~

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil général permanent du département de l'Aube;

Séance publique du vendredi matin 28 juin 1793, l'an 2eme. de la République Française.

Recrutement pour les secours à porter à la Vendée.

LE Conseil-général permanent du Département de l'Aube, assemblé au lieu de ses séances, s'est présenté le citoyen Fouché, représentant du Peuple à la Convention Nationale, accompagné du citoyen Pointel, Député extraordinaire de la ville de Nantes; lesquels ont déposé sur le bureau un décret de la Convention nationale du 24 de ce mois. En vertu d'icelui, le citoyen Représentant a déclaré qu'il étoit chargé d'inviter et requérir les citoyens du Département de l'Aube

à prendre les armes contre les rebelles de la Vendée, et de se rendre aux lieux de rassemblement qui seroient indiqués.

Sur quoi ayant délibéré, le conseil-général considérant que les autorités constituées de cette ville ont, par leur arrêté du 12 mai dernier, manifesté leurs desirs de procurer les secours les plus prompts aux départemens investis par les rebelles, qu'elles ont pris à ce sujet toutes les mesures qu'elles ont cru propres à former un bataillon de volontaires nationaux; qu'elles n'ont pu parvenir totalement au but qu'elles s'étoient proposées, parce que leur arrêté n'avoit pu recevoir l'approbation de la Convention nationale, qui l'avoit renvoyé aux comités de sûreté générale et de la guerre réunis; que cependant déjà 160 hommes armés, équipés et habillés, étoient partis pour la ville de Tours, pour se joindre aux autres défenseurs de la patrie, et que par cet acte de diligence, le département de l'Aube avoit commencé de payer une portion de sa dette à la patrie;

Considérant que les circonstances alarmantes où se trouvent plusieurs départemens de l'Ouest, paroissent nécessiter des forces imposantes pour repousser et anéantir les rebelles, il convenoit, en se rendant aux invitations des citoyens commissaires, prendre de nouvelles et promptes mesures pour lever dans le département une plus grande quantité de soldats patriotes;

Après avoir entendu le procureur-général-syndic,

Le conseil-général permanent a arrêté que les citoyens administrateurs du district de Troyes, et les citoyens composans le conseil-général de la commune de ladite

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ville, seront invités de se rendre au lieu des séances du département, cejourd'hui cinq heures après-midi, pour, en présence des commissaires de la Convention nationale, s'occuper des mesures à prendre pour parvenir à ladite levée.

Du même jour après-midi, les citoyens administrateurs du district et du conseil-général de la commune de Troyes réunis, en présence des citoyens Fouché et Pointel, lecture faite de nouveau du décret du 24 de ce mois, et des pouvoirs donnés au citoyen Fouché, après avoir entendu le procureur-général-syndic,

Les trois corps administratifs réunis, ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens du département de l'Aube, en état de porter les armes, sont invités avec instance, et au nom de la patrie en danger, de s'inscrire sur-le-champ en qualité de volontaires nationaux, à l'effet de porter de prompts secours aux départemens de l'Ouest.

II.

Les inscriptions seront reçues, pour la ville de Troyes, à l'administration du district; à la municipalité; dans les sections, qui nommeront à cet effet des commissaires; et à la société populaire de ladite ville.

III.

Dans les autres endroits du département, ces inscriptions seront reçues aux chef-lieux de districts, et aux secrétariats des municipalités des chef-lieux de canton.

IV.

Pour accélérer lesdites inscriptions, il sera sur-le-champ envoyé des commissaires dans chaque chef-lieu de district, lesquels, avec les commissaires que choisiront les districts, se porteront dans les différens chef-lieux de canton et autres communes, à l'effet d'exciter le zèle des citoyens en état de porter les armes.

V.

Les volontaires inscrits se rendront de suite au chef-lieu du département, pour s'y former en compagnie et nommer leurs officiers.

VI.

Aussi-tôt qu'une compagnie sera formée et organisée, il lui sera délivrée une route pour se porter au lieu de rassemblement qui lui sera désigné.

VII.

Chaque volontaire sera habillé, équipé et armé; il lui sera payé, à titre d'indemnité, à l'instant du départ, la somme de trois cents livres; et il recevra en outre, vingt sols par jour, à compter de celui de son inscription jusqu'à celui de son départ.

VIII.

A mesure des inscriptions, les inscrits seront vus et visités à Troyes par le citoyen Bergerat; et dans les autres district, par les officiers de santé, que les directoires nommeront, à l'effet de constater s'ils n'ont aucun défaut de conformation, et s'ils sont en état de porter les armes.

IX.

Ceux qui seront jugé être en état de servir, seront présentés au citoyen Loncle, commissaire, que les corps administratifs nomment à cet effet, lequel, après les avoir admis, les fera habiller, équiper et armer.

X.

Les secours accordés par les décrets de la Convention nationale, aux pères, mères, femmes et enfans des volontaires, courront, à compter du jour de leur départ; ils leur seront provisoirement payés, sans attendre que les états aient été ordonnancés.

XI.

En conséquence de l'approbation et autorisation donné par le citoyen Fouché, représentant du peuple, en vertu des pouvoirs qu'il a reçu de la Convention nationale, les fonds nécessaires pour subvenir, tant aux frais de ladite levée, qu'aux secours dont est question en l'article ci-dessus, seront provisoirement pris dans les caisses publiques, sauf le remplacement sur les dépenses de la guerre.

XII.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans le jour de demain, envoyé par des courriers extraordinaires dans les districts, lesquels les feront également parvenir sur-le-champ, par des exprès, aux commissaires de leurs arrondissemens, pour y être lû publié et affiché dans le jour de la réception; à l'effet de quoi, les officiers municipaux seront tenus de

faire assembler extraordinairement tous les citoyens, afin de leur en donner connoissance. Et il sera également, sur-le-champ, adressé au comité de salut public de la Convention nationale, et au ministre de la guerre.

Certifié conforme à l'original.

GONTHIER, *Secrétaire-Général.*

A Troyes, de l'imprimerie de SAINTON, Imprimeur du Département de l'Aube.

f10a